PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Réf : 2026 - SE - 002065 Ajaccio, le 13 NOV. 2026

Affaire suivie par : Camille FERAL
Mail : ddt-se@corse-du-sud.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement, et du logement de Corse

Objet : Réponse à consultation relative à une ICPE soumise à Autorisation environnementale
Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière, à Sartène

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de l'avis de la direction départementale des territoires relatif au projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière, à Sartène.
Cette pièce est rédigée à la suite d'une demande de contribution aux services contributeurs émise par la DREAL de Corse via la plateforme GUNenv en date du 28 spetembre 2026 dans le cadre de l'instruction d'un dossier de projet de renouvellement et d'extension d'une carrière, à Sartène.
Les informations et prescriptions sont produites, le cas échéant, en mentionnant les procédures réglementaires en cours qui conditionnent l'acceptation d'une ou plusieurs activités, travaux ou aménagements inclus dans le projet d'installation concerné.

1. Volet eau et biodiversité

Avis favorable sous réserves de précisions

Les remarques exprimées ci-après ne concernent que l'aspect « eaux pluviales » au titre des IOTA, et ne prend nullement en compte les préconisations de l'article 18 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières (article relatif à la prévention des pollutions accidentelles et rejets d'eau dans le milieu naturel).

Direction départementale des territoires – Terre plein de la gare– 20 302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.09.09 – Fax : 04 95 29 09 49 Adresse électronique : ddt@corse-du-sud.gouv.fr

Pour ce qui concerne le volet loi sur l'eau au titre des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature), il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les remarques et respecter scrupuleusement les préconisations d'amélioration incluses dans l'étude hydraulique rédigée par le bureau d'études CETA Environnement insérée dans la P.J. n° 4.1. (annexes de l'étude d'impact) .

Il appartient par contre au pétitionnaire de clarifier la situation du bassin versant n° 2. En effet, à la lecture de l'analyse faite par le bureau d'étude, le bassin en place n'a la fonction que de bassin de traitement. Il est même inscrit en page 966 de la P.J. n° 4.1. que la collecte des eaux de pluie du bassin versant est inexistante (bien que, sur le schéma de la page 964, toutes les eaux de ruissellement semblent converger vers l'ouvrage B2). Par ailleurs, il est écrit que les eaux du bassin B2 sont renvoyées sur B1 par pompage, tandis que le plan des bassins de collecte de ce même document (Cf. figure n° 1 ci-après) indique, en page 957, que les eaux de B2 sont renvoyées par pompage en direction de B4, et que seule la surverse va vers B1. Au vu de la proximité de ce bassin versant avec l'exutoire, il apparaît indispensable de définir clairement le mode de collecte et de rétention des eaux pluviales attaché à ce bassin versant, de même que son exutoire.

De plus, le bassin n° 14 est un bassin d'infiltration utilisé comme bassin de traitement dans lequel les boues de curage des bassins de traitement sont entreposées, séchées puis valorisées. Il n'a donc aucune fonction de bassin de rétention. Si ce bassin n'a aucune utilité pour le traitement des eaux pluviales, il n'a pas à figurer dans le document. Le fonctionnement de ce bassin versant en matière de gestion des eaux pluviales sera alors à clarifier.

Enfin, il appartient au pétitionnaire, pour ce qui concerne les bassins n° 11, 12, 13, 15, 18 et 20 d'indiquer s'il est prévu de rétablir ou non les interconnexions avec les autres bassins.

Pour ce qui concerne le cours d'eau situé en bordure Est du site (Cf. figure n° 2), il appartient au pétitionnaire de le prendre en compte en respectant un retrait de 10 mètres, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, de même que la mise en place d'un merlon en périphérie Sud du site afin d'empêcher l'entrée des eaux externes, comme indiqué p. 235 de l'étude d'impact (Cf. figure n°3).

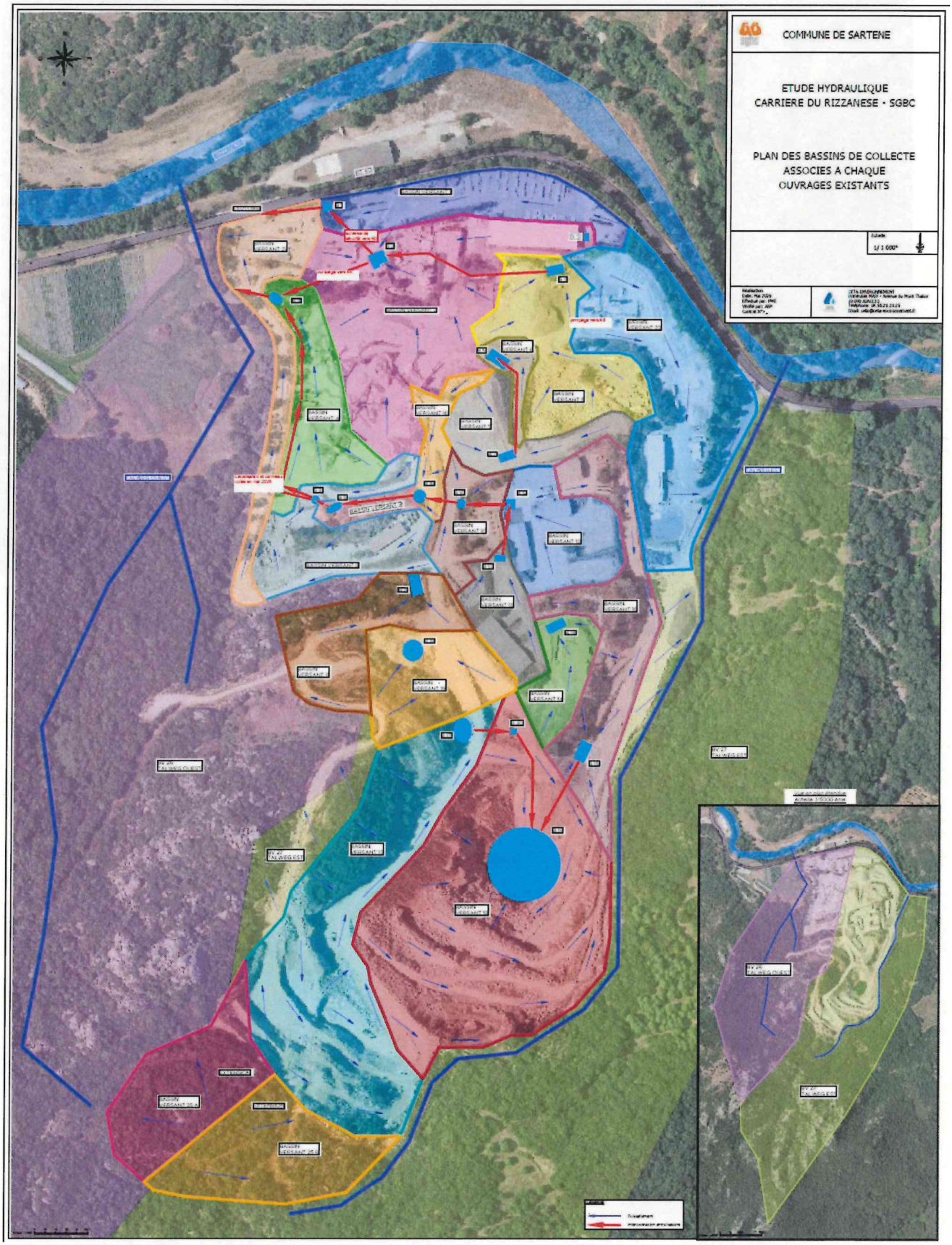


Figure n° 1 : plan des bassins de collecte associés à chaque ouvrage existant



Figure n° 2 : cours d'eau en bordure Est du projet

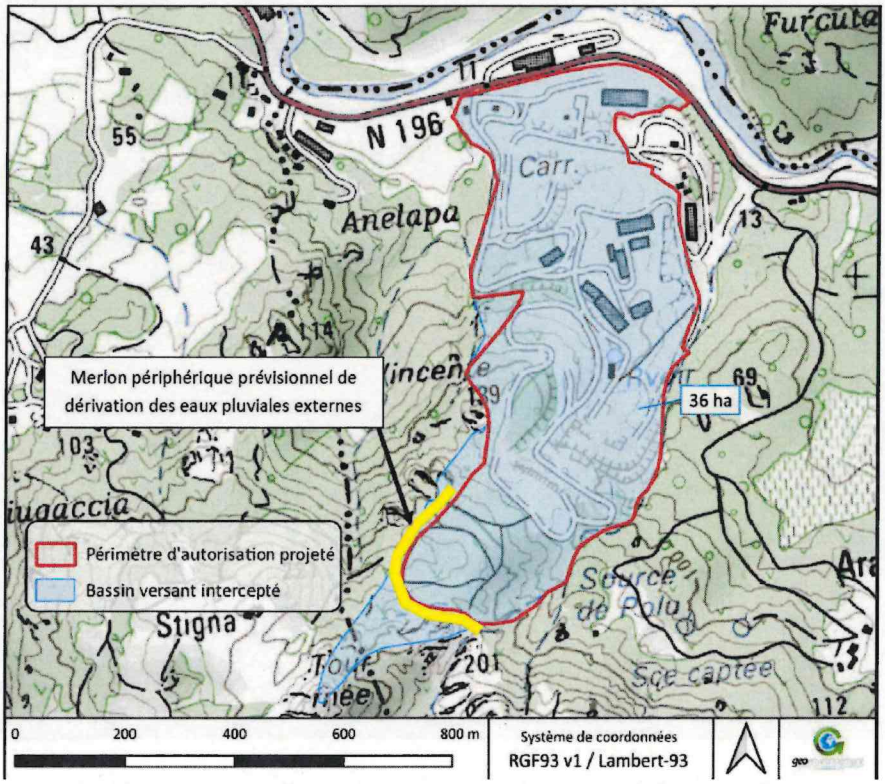


Figure n° 3 : matérialisation de l'emplacement du merlon à mettre en place en périphérie Sud du site

2. Volet forêt et biodiversité

Avis favorable

Sur le volet défrichement, les parcelles n° 1115 et 1150 section D sur la commune de Sartène sont soumises à demande d'autorisation de défrichement. Le projet est localisé dans une zone de nidification et de fréquentation de la tortue d'Hermann. Il sera appliqué un coefficient multiplicateur sur l'indemnité compensatoire.

L'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DDAEu) prévoit de fournir aux services instructeurs les pièces jointes 123, 124 et 125 dédiées à la demande d'autorisation de défrichement. Ces pièces jointes concernent les deux parcelles D1115 et D1150 sur la commune de Sartène.

Il appartiendra également au pétitionnaire de fournir un extrait de Kbis de moins de 6 mois et les plans et notices explicatives du projet.

3. Volet urbanisme

Avis favorable

5. Volet agricole

Avis défavorable

Aucune évolution liée au précédent avis n'ayant été apportée, l'avis concernant ce volet demeure inchangé.

Pour rappel :

I/ La question de l'agriculture est évacuée par les pièces du dossier, sur le projet de renouvellement et d'extension de la Carrière d'Anelapo sur la commune de Sartène (2a).

Eu égard au sujet de l'agriculture, les différentes pièces du dossier évacuent totalement la question. En effet, le **Résumé Non Technique** (**Pièce 4.2**) à la page 31, part du postulat qu'au niveau des incidences sur la population et la situation socio-économique, il n'y aura aucune incidence sur l'agriculture et qu'aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.
Ce postulat n'est pas justifié pleinement.

De même, **l'Etude d'Impact (Pièce 4.0)** à la page 288, arrive à la même conclusion.



Or, Il y a bien des parcelles agricoles non seulement mitoyennes à la carrière, et même mitoyennes à la zone d'extraction proprement dite.
-De plus, les documents ont une vision trop étroite de la notion d'impact sur l'agriculture, puisqu'ils considèrent que la carrière n'empiétant pas géographiquement sur des parcelles agricoles, ou que la demande d'extension n'empiétant pas sur des parcelles agricoles, il n'y a aucune conséquence sur l'agriculture.

II/ L'existence de nombreuses parcelles exploitées proches du site, y compris mitoyennes.

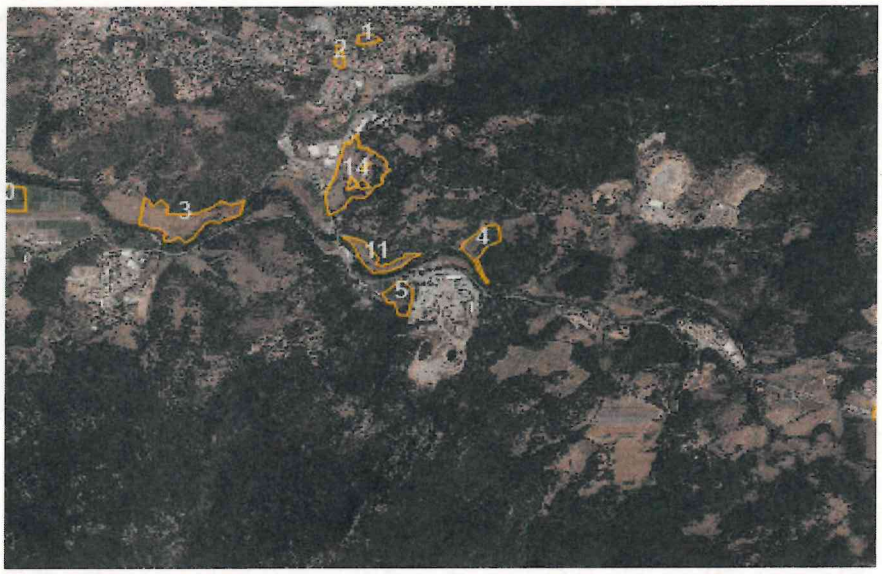
Sur la commune de Sartène, 73 exploitants agricoles y ont des parcelles. Ils pratiquent tous types d'agriculture. Il est constaté que plusieurs exploitations agricoles déclarant des surfaces à la PAC sont bien présentes proches du site, l'entourant presque complètement (*Rayon d'environ 1.5 km de la carrière à titre d'exemple sur la carte*) et même, sont mitoyennes à la zone d'exploitation proprement dite et actuelle, de la carrière. *(Partie Est)*



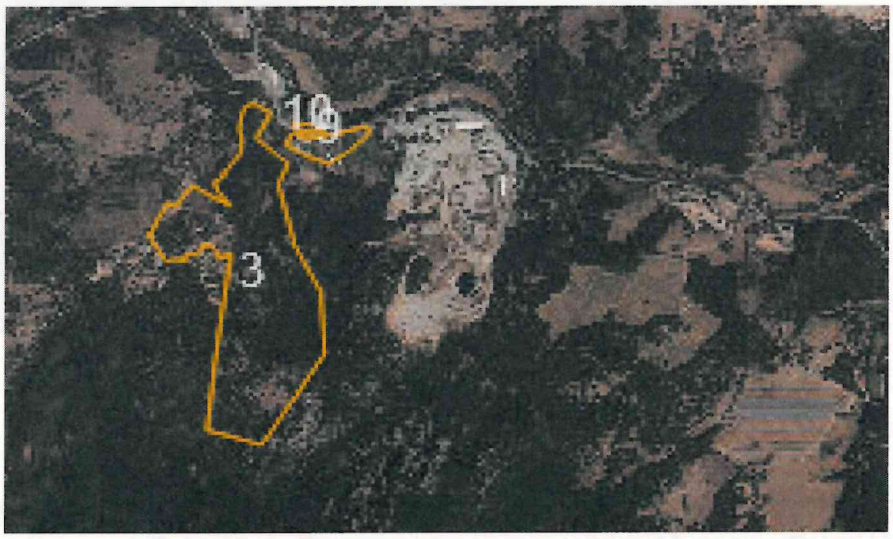
Un exploitant élève des porcins et petits ruminants au sein d'une chênaie qui est mitoyenne à l'Est (îlot 1) :



Un autre exploitant possède des prairies pâturées mitoyennes à l'Ouest (îlot 5) et très proches au Nord-Ouest et Nord-Est avec des bovins (îlots 11 et 4) :



Un dernier exploitant possède des surfaces pastorales (ressources fourragères et ligneuses) et fait du maraîchage en culture biologique sur les deux parcelles les plus proches de la carrière sur la carte (9 et 10) :



Il conviendra d'informer à la fois le(s) propriétaire(s) de ces parcelles ainsi que les exploitants.

III L'absence d'impacts étudiés sur l'agriculture, pourtant légitimes compte tenu du dossier attrayant à la carrière.

Il est anormal pour un projet de cette envergure, aussi bien pour le passé que pour la nouvelle extension projetée, que la faune et la flore en lien avec le milieu agricole n'ait pas du tout été prises en compte.

Le dossier ne prend pas en compte l'impact de la carrière, sur la qualité, y compris sanitaire, des végétaux (prairies, chênaies, culture maraîchère...) et des animaux d'élevage (porcins, bovins, petits ruminants) vivant à proximité du site.

Une analyse de dispersion de poussières générées au regard des vents dominants et des zones de dépose des poussières permettrait sans doute de mieux caractériser l'impact sur les parcelles agricoles.

Avis de la DDT de Corse-du-Sud :

La DDT émet un avis favorable sous réserve d'intégrer les remarques et demandes de précisions ci-dessus évoquées.

Pour mémoire, l'autorisation environnementale vaudra déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA annexée à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, de même qu'autorisation de défrichement.

A cet effet, je vous invite à faire parvenir à mes services les précisions demandées au titre de la nomenclature IOTA et au titre de l'autorisation de défrichement. En tout état de cause, il sera nécessaire d'échanger avec mes services durant la phase de décision afin de vous transmettre les éléments rédigés des volets IOTA et défrichement de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Directeur départemental des territoires

David VRIGNAUD